

1984, chapitre 87
LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONTRÉAL-NORD

Projet de loi 250

présenté par M. Patrice Laplante, député de Bourassa

Présenté le 21 novembre 1984

Principe adopté le 20 décembre 1984

Adopté le 20 décembre 1984

Sanctionné le 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 87

Loi concernant la ville de Montréal-Nord

[Sanctionnée le 21 décembre 1984]

Préambule ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Montréal-Nord que sa charte soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Taxe déclarée valide **1.** La taxe de l'eau imposée par les règlements numéros 656, 707, 860, 1075, 1202, 1218, 1248 et 1329 est valide et ces règlements sont déclarés valides et incontestables pour les exercices financiers de 1979 à 1984.

Cause pendante Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 13 octobre 1984.

Effet d'exception **2.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1984.